



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 9912

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a été liquidée avant décembre 1964. Elle lui demande s'il envisage de leur accorder, dans un bref délai, la majoration pour enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a été liquidée avant le mois de décembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les mêmes conditions, ne peuvent se voir accorder de nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1er décembre 1964, notamment en matière de majoration pour enfants. Le ministre de la défense, qui porte un intérêt particulier à la condition des retraites militaires et des veuves de militaires, a demandé qu'une évaluation précise soit effectuée en ce qui concerne le nombre de personnels militaires et civils concernés et le coût d'une éventuelle mesure en leur faveur.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9912

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 832